

Arrêt

n° 213 122 du 29 novembre 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. TWAGIRAMUNGU

Avenue de la Toison d'Or, 67/9

1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le 10 avril 2012, le requérant et son enfant mineur [M.N.R.] ont sollicité un visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Kampala, en vue d'un regroupement familial avec Madame [A.R.], l'épouse du requérant et mère de son enfant, reconnue réfugiée le 6 octobre 2011.
- 1.2 Après un rejet de sa demande visée au point 1.1 le 29 juin 2012, celle-ci a fait l'objet, après une analyse ADN, d'une décision positive le 12 novembre 2012. Le 13 décembre 2012, le requérant et son enfant mineur se sont vu octroyer un visa pour la Belgique, valable du 14 décembre 2012 au 14 décembre 2013.

- 1.3 Le 22 mars 2013, le requérant s'est vu délivrer une « carte A » valable jusqu'au 11 mars 2014.
- 1.4 Le 8 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.
- 1.5 Le 20 janvier 2014, un rapport de cohabitation a été réalisé par la police de Forest, à la suite duquel il a été constaté que le requérant ne répond plus aux conditions mises à son séjour sur le territoire belge.
- 1.6 Le 4 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 mars 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
- « L'Ordre de Quitter le Territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que [le requérant], demeurant [...] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 11.03.2014;

Considérant que la prorogation du titre de séjour est subordonnée à l'accord préalable des services de l'Office des Etrangers ;

Considérant que la condition de renouvellement du titre de séjour est limitée à la cohabitation effective avec la personne rejointe et de ne pas tomber à charge du CPAS.

Considérant que l'intéressé est à charge du CPAS (extrait de compte avec la preuve que les revenus mensuels perçus émanent des pouvoirs publics);

Considérant dès lors qu'une des conditions mises au séjour n'est pas remplie.

Le renouvellement de l'autorisation de séjour [du requérant] est refusé.

Veuillez procéder au retrait de la carte A valable jusqu'au 11.03.2014 ».

2. Intérêt au recours

2.1 Le 9 octobre 2018, la partie défenderesse a transmis au Conseil du Contentieux des étrangers (ciaprès : le Conseil), des documents dont il ressort que le requérant a été autorisé au séjour illimité sur le territoire du Royaume le 9 mai 2018 et qu'il a été mis en possession, le 30 mai 2018, d'une « carte B » valable jusqu'au 17 mai 2023.

Interrogée lors de l'audience quant à l'intérêt au recours du requérant, dans la mesure où ce dernier s'est vu délivrer une « carte B », la partie requérante précise que le recours est sans objet « pour le moment ».

La partie défenderesse déclare que le requérant n'a plus intérêt à son recours.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer une « carte B » le 30 mai 2018 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

2.3 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT